



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

Résumé de l'arrêt

(Exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel)

CHAMBRE D'APPEL

La Haye, 5 mai 2009

Résumé de l'arrêt rendu dans l'affaire le procureur c/ Mile Mrkšić et Štivančanin

Veillez trouver ci-dessous le résumé de l'arrêt, tel que lu par le Juge Meron :

Les événements à l'origine de la présente affaire se sont déroulés les 20 et 21 novembre 1991 et sont liés aux sévices subis par des Croates et autres non-Serbes extraits de l'hôpital de Vukovar par les forces serbes le 20 novembre 1991 avant d'être exécutés. La ville de Vukovar avait été la cible d'une attaque menée par l'armée populaire yougoslave (la « JNA ») entre les mois d'août et novembre 1991. Pendant le siège de la ville, qui dura trois mois, celle-ci fut en grande partie détruite par les pilonnages de la JNA qui firent des centaines de victimes au sein de la population. Lorsque les forces serbes occupèrent la ville, elles provoquèrent la mort de centaines de non-Serbes. Et la plupart des non-Serbes encore présents à Vukovar furent expulsés dans les jours immédiatement postérieurs à la chute de la ville. Au cours des derniers jours du siège, plusieurs centaines de personnes cherchèrent à se réfugier dans l'hôpital, espérant que celui-ci serait évacué en présence d'observateurs internationaux.

L'Accord de Zagreb, conclu le 18 novembre 1991, prévoyait cette évacuation ; mais le matin du 20 novembre 1991, les soldats de la JNA procédèrent à une opération de sélection dans l'hôpital de Vukovar avant de faire monter les personnes choisies à bord de plusieurs autobus. Ces prisonniers furent d'abord amenés à la caserne de la JNA à Vukovar avant d'être transportés jusqu'à une ferme d'élevage porcin, à Ovčara. Là, les prisonniers durent descendre des autobus pour être enfermés dans un hangar. À leur descente des autobus, pratiquement tous les prisonniers durent passer entre deux haies de soldats serbes qui leur assenèrent des coups à l'aide de toutes sortes d'objets, au nombre desquels nous citerons des bâtons, des crosses de fusils, des pieux, des chaînes et des béquilles, en même temps qu'ils étaient abreuvés d'insultes en tous genres. Les coups continuèrent de pleuvoir sur les prisonniers après leur entrée dans le hangar, et ce pendant des heures. Nombreux furent les prisonniers frappés à coups de pied ou de barres de fer et de crosses de fusils. Dans la soirée, les soldats de la JNA qui assuraient la garde des prisonniers furent transférés ailleurs, laissant les détenus seuls, à la merci de la défense territoriale et des paramilitaires. La Chambre de première instance a considéré que suite au retrait de la 80e brigade motorisée de la Garde, les hommes de la défense territoriale et les paramilitaires assassinèrent près de 200 personnes à Ovčara avant de les enterrer dans une fosse commune. L'identité des personnes assassinées est précisée dans l'annexe du jugement en première instance.

Pendant la période visée dans l'Acte d'accusation, Mile Mrkšić était colonel de la JNA et commandait la brigade motorisée de la Garde ainsi que le groupement opérationnel Sud (le « GO Sud »). En sa qualité de commandant du GO Sud, il était à la tête de toutes les forces serbes, qu'il s'agisse de la JNA, de la défense territoriale ou des paramilitaires. M. Mrkšić a été condamné en application des articles 3 et 7 1) du Statut pour : meurtre, constitutif d'une violation des lois ou coutumes de la guerre, au motif que les 20 et 21 novembre 1991, il a aidé et encouragé à commettre, dans un lieu situé non loin du hangar d'Ovčara, le meurtre de 194 personnes dont les noms figurent dans l'annexe du jugement en première instance ; pour torture, constitutive d'une violation des lois ou coutumes de la guerre, au motif que le 20 novembre 1991, il a aidé et encouragé à

Internet address: <http://www.icty.org>

Media Office/Communications Service

Churchillplein 1, 2517 JW The Hague. P.O. Box 13888, 2501 EW The Hague. Netherlands

Tel.: +31-70-512-5343; 512-8752; 512-5356 Fax: +31-70-512-5355

commettre des tortures sur des prisonniers de guerre dans le hangar d'Ovčara ; ainsi que pour traitements cruels, constitutifs d'une violation des lois ou coutumes de la guerre, au motif que le 20 novembre 1991, il a aidé et encouragé à maintenir des conditions de détention inhumaines dans le hangar d'Ovčara. La Chambre a acquitté M. Mrkšić de tous les chefs d'accusation constitutifs de crimes contre l'humanité, au nombre desquels nous citerons les persécutions, l'extermination, le meurtre, la torture et les actes inhumains. Elle l'a condamné à une peine unique de vingt ans de réclusion criminelle.

Pendant la période visée dans l'Acte d'accusation, Veselin Šljivančanin était commandant au sein de la JNA et exerçait les fonctions de chef des services de sécurité tant de la brigade motorisée de la Garde que du GO Sud. La Chambre de première instance a constaté que M. Šljivančanin avait été chargé par M. Mrkšić d'évacuer l'hôpital de Vukovar. Elle l'a jugé responsable de la conduite de l'opération de sélection, du choix des suspects de crimes de guerre extraits de l'hôpital de Vukovar le 20 novembre 1991, de leur transfert et de l'organisation de leur sécurité ainsi que de l'évacuation des civils. La Chambre de première instance l'a condamné en application des articles 3 et 7 1) du Statut au motif que, le 20 novembre 1991, il a aidé et encouragé à commettre des actes de torture sur les prisonniers de guerre enfermés dans le hangar d'Ovčara. Elle n'a prononcé aucune condamnation pour traitements cruels constitutifs d'une violation des lois ou coutumes de la guerre compte tenu du caractère non cumulatif des condamnations qui interdit d'ajouter cette condamnation à celle, déjà prononcée, pour actes de torture. Par ailleurs, elle l'a acquitté de tous les chefs d'accusation constitutifs de crimes contre l'humanité ainsi que du chef de meurtre constitutif d'une violation des lois ou coutumes de la guerre. Elle l'a condamné à une peine unique de cinq ans de réclusion criminelle.

Selon la pratique en vigueur au TPIY, je ne donnerai pas lecture du texte intégral de l'Arrêt, mais seulement de son dispositif. Je résumerai, en revanche, les questions qui ont justifié le pourvoi en appel et les conclusions de la Chambre d'appel. Ce résumé ne fait pas partie intégrante du texte de l'Arrêt, qui demeure l'unique document faisant foi apte à décrire les conclusions de la Chambre d'appel et les motifs qui les fondent. Des copies du texte de l'Arrêt seront distribuées aux parties à l'issue de la présente audience.

Les moyens d'appel

Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a invoqué quatre moyens d'appel à l'encontre du jugement prononcé en première instance et demandé à la Chambre d'appel de revenir sur sa décision d'acquitter Veselin Šljivančanin et Mile Mrkšić des chefs de crimes contre l'humanité visés à l'article 5 du Statut ; de revenir sur sa décision d'acquitter Veselin Šljivančanin du chef de meurtre constitutif d'une violation des lois ou coutumes de la guerre ; de revoir à la hausse les peines infligées à Veselin Šljivančanin et Mile Mrkšić afin qu'elles rendent dûment compte de la gravité de leur comportement criminel ; et enfin, de revoir à la hausse les peines infligées à Veselin Šljivančanin et Mile Mrkšić si de nouvelles condamnations devaient être prononcées par elle en vertu des dispositions de l'article 5 du Statut.

M. Mrkšić a invoqué 11 moyens d'appel contre le jugement prononcé en première instance. Il demande à la Chambre d'appel de l'acquitter des condamnations prononcées contre lui pour les crimes relevant de l'article 3 du Statut au motif qu'il a aidé et encouragé à commettre des actes de meurtre, de torture et des traitements cruels. Il fait valoir, par ailleurs, que la Chambre de première instance a commis une erreur en le condamnant à vingt ans de réclusion criminelle.

M. Šljivančanin a invoqué six moyens d'appel contre le jugement prononcé en première instance. Il demande à la Chambre d'appel de revenir sur ce jugement en le déclarant non coupable des actes de torture constitutifs d'une violation des lois ou coutumes de la guerre, selon les dispositions de l'article 3 du Statut, ou subsidiairement, d'ordonner qu'un nouveau procès se tienne sur ce seul chef d'accusation, voire, si la

condamnation est confirmée, de revoir à la baisse la peine de cinq ans de réclusion criminelle prononcée à son encontre en première instance.

Les 21 et 23 janvier 2009, la Chambre d'appel a entendu les arguments présentés par les deux parties sur les moyens d'appel invoqués.

Avant de parler des pourvois en appel de messieurs Mrkšić et Šljivančanin, je vais aborder le premier moyen d'appel invoqué par l'Accusation, car il pose une question juridique qui les intéresse tous les deux.

Dans son premier moyen d'appel, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en considérant que l'article 5 du Statut implique que les victimes de crimes contre l'humanité doivent toutes être des civils, excluant de ce fait les personnes mises hors de combat ; l'erreur subséquente a donc consisté à ne prononcer d'accusations qu'au titre de crimes de guerre. La Chambre d'appel considère que si le statut civil des victimes, le nombre des civils et leur proportion au sein de la population considérée sont des éléments pertinents s'agissant de savoir si les conditions préalables énumérées dans le préambule de l'article 5 du Statut sont réunies, c'est-à-dire si l'attaque considérée visait la population civile, rien, dans cet article, n'impose que les victimes d'un crime contre l'humanité soient des civils, et le statut civil des victimes n'est pas constitutif du crime contre l'humanité. La Chambre d'appel accueille donc le premier moyen d'appel de l'Accusation, dans lequel celle-ci fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en décidant que pour que les dispositions de l'article 5 du Statut s'appliquent, les victimes de crimes contre l'humanité devaient être des civils, ce qui excluait ipso facto qu'une personne mise hors de combat puisse être victime d'un crime contre l'humanité.

Même si la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en créant une nouvelle condition, à savoir que les victimes des crimes relevant de l'article 5 du Statut doivent toutes être des civils, la Chambre d'appel convient avec la Chambre de première instance – mais pour des motifs différents – que les « conditions préalables de nature juridictionnelle décrites à l'article 5 n'ont pas été réunies ». Ceci est dû au fait qu'en l'espèce, les auteurs des crimes commis contre les prisonniers d'Ovčara ont agi en partant de l'idée que leurs actes visaient des membres des forces armées croates. Le fait qu'ils aient agi comme ils l'ont fait interdit de penser qu'ils aient pu souhaiter, par leurs actes, s'intégrer à une attaque généralisée et systématique visant la population civile de Vukovar, et rend leurs actes si étrangers à cette attaque qu'aucun lien ne peut être établi entre les deux. La Chambre d'appel estime qu'en l'absence du lien dont l'existence est requise dans l'article 5 du Statut, les crimes commis ne peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité. Elle rejette donc le premier moyen d'appel de l'Accusation pour le surplus et confirme l'acquittement de messieurs Šljivančanin et Mrkšić au titre de l'article 5 du Statut.

Pourvoi en appel de Mile Mrkšić

Dans ses premier, deuxième, troisième, quatrième, sixième et dixième moyens d'appel, Mile Mrkšić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'appliquant pas comme elle aurait dû le faire le concept de preuve au-delà de tout doute raisonnable. Mais la Chambre d'appel considère qu'il n'est pas parvenu à démontrer que la Chambre de première instance aurait appliqué à tort ce concept.

Dans son premier moyen d'appel, M. Mrkšić fait valoir que la Chambre de première instance a mal évalué le rôle et la responsabilité de la 80e brigade motorisée de la Garde, sa structure hiérarchique et les éléments de preuve pertinents sur ces points. La Chambre d'appel constate qu'un grand nombre d'arguments développés par M. Mrkšić au titre de ce moyen d'appel ne constitue qu'une reprise d'arguments déjà développés devant la Chambre de première instance et déjà rejetés, sans que des explications claires soient apportées quant à la façon dont ces arguments pourraient renforcer les allégations invoquées dans son

premier moyen d'appel. M. Mrkšić ayant échoué dans son obligation de s'acquitter de la charge de la preuve lui incombant, la Chambre d'appel rejette donc intégralement son premier moyen d'appel.

Dans son deuxième moyen d'appel, M. Mrkšić fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne concluant pas à la responsabilité des services de sécurité dans la sélection et l'extraction des prisonniers de guerre de l'hôpital de Vukovar. La Chambre d'appel constate qu'un grand nombre des arguments qu'il présente en appel ne font que reprendre ceux que contenait son mémoire en clôture, qui ont tous été rejetés par la Chambre de première instance, et que d'autres arguments sont avancés au mépris des conclusions fondées de la Chambre de première instance. La Chambre d'appel rejette donc intégralement son deuxième moyen d'appel.

Dans son troisième moyen d'appel, M. Mrkšić fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur dans sa façon d'apprécier le rôle et les responsabilités des officiers présents dans la caserne de la JNA. Il soutient que la Chambre de première instance s'est trompée en déterminant l'horaire du transfert et le moment où s'est tenue la réunion du « gouvernement » de la région autonome serbe (la « SAO »). Mais la Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance a soigneusement tenu compte de tous les éléments de preuve contradictoires présentés sur cette question et que rien n'indique qu'elle aurait méconnu la moindre pièce à conviction. La Chambre d'appel rejette donc intégralement le troisième moyen d'appel de M. Mrkšić.

Dans son quatrième moyen d'appel, M. Mrkšić allègue d'erreurs liées à la réunion gouvernementale du SAO. Encore une fois, nombre des arguments avancés par M. Mrkšić ne font que reprendre des thèses déjà présentées dans son mémoire en clôture, voire d'allégations présentées dans le cadre d'autres moyens ou branches de moyens d'appel et déjà rejetées. La Chambre d'appel rejette donc intégralement le quatrième moyen d'appel de M. Mrkšić.

Dans son cinquième moyen d'appel, M. Mrkšić affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur sur les faits en concluant que le 20 novembre 1991, il avait appris les événements en cours à Ovčara avant la réunion organisée tous les jours à Negoslavci. Mais la Chambre d'appel estime que M. Mrkšić a échoué dans sa volonté de démontrer que l'erreur imputée à la Chambre de première instance sur ce sujet aurait débouché sur une erreur judiciaire. La Chambre d'appel rejette donc intégralement le cinquième moyen d'appel de M. Mrkšić.

Dans son sixième moyen d'appel, M. Mrkšić soutient que la Chambre de première instance s'est trompée en concluant que c'est lui qui a ordonné le retrait d'Ovčara de la 80e brigade motorisée de la Garde. Il conteste l'heure à laquelle cet ordre de retrait a été donné, de même que la conclusion selon laquelle il aurait été informé à deux reprises de ce qui se passait à Ovčara et affirme que l'appréciation faite par la Chambre de première instance du rôle joué, le 20 novembre 1991, par la capitaine Dragi Vukosavljević et le colonel Radoje Trifunović est erronée. S'agissant de l'ensemble de ces arguments, M. Mrkšić ne démontre pas que les appréciations factuelles de la Chambre de première instance, considérées avec le respect qui leur est dû, aient constitué une erreur. La Chambre d'appel rejette donc intégralement le sixième moyen d'appel de M. Mrkšić.

Dans son septième moyen d'appel, M. Mrkšić soutient que la Chambre de première instance s'est trompée en concluant qu'il s'était rendu à Belgrade tard, le 20 novembre 1991, voire tôt le 21 novembre 1991, affirmant que c'est cela qui avait conduit à conclure à tort que c'était lui qui avait ordonné le retrait de la police militaire d'Ovčara. La Chambre d'appel estime que l'argument développé par M. Mrkšić ne permet pas de démontrer que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de fait susceptible d'avoir provoqué une erreur judiciaire et rejette intégralement son septième moyen d'appel.

Dans son huitième moyen d'appel, M. Mrkšić affirme que la Chambre de première instance s'est trompée en concluant que le GO Sud, placé sous son commandement, était responsable de la zone de Vukovar entre le 8 et le 24 novembre 1991. Ses arguments ne sont pratiquement qu'une répétition d'arguments déjà défendus pendant le procès et déjà rejetés par la Chambre de première instance, et ne parviennent pas à démontrer en quoi l'erreur alléguée dans une des branches de moyens d'appel invoquée par lui aurait pu avoir une incidence telle sur les conclusions de la Chambre de première instance qu'elle aurait provoqué une erreur judiciaire. La Chambre d'appel rejette donc intégralement son huitième moyen d'appel.

Dans son neuvième moyen d'appel, M. Mrkšić soutient qu'en raison des erreurs factuelles qu'il impute à la Chambre de première instance dans ses huit moyens d'appel précédents, celle-ci se serait rendu coupable d'une erreur de droit en le condamnant au titre de l'article 7 1) du Statut au motif qu'il aurait aidé et encouragé à commettre les crimes de meurtre, traitements cruels et torture. Certains des arguments développés dans ce neuvième moyen ont déjà été avancés et rejetés dans des moyens d'appel précédents, d'autres n'étant qu'une répétition d'arguments défendus pendant le procès, mais aucun ne parvient à démontrer que leur rejet en première instance puisse constituer une erreur justifiant une intervention de la Chambre d'appel. M. Mrkšić échoue dans sa volonté de démontrer que la Chambre de première instance aurait commis une quelconque erreur de droit susceptible d'invalidier le jugement en se prononçant comme elle l'a fait sur l'élément moral qui l'a poussé à aider et encourager les auteurs des meurtres de prisonniers de guerre.

Dans son neuvième moyen d'appel, M. Mrkšić soutient aussi qu'en raison des erreurs factuelles qu'il impute à la Chambre de première instance dans ses huit moyens d'appel précédents, cette dernière aurait commis une erreur de droit en concluant, dans le cadre de l'application de l'article 7 3) du Statut afférent à la responsabilité du supérieur hiérarchique, qu'il était coupable de meurtre, traitements cruels et torture. Mais la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance n'a prononcé aucune condamnation contre M. Mrkšić au titre de l'article 7 3) du Statut. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette intégralement le neuvième moyen d'appel de M. Mrkšić.

Dans son dixième moyen d'appel, M. Mrkšić évoque ce qu'il appelle des « faits contestables », c'est-à-dire des faits dont il reconnaît qu'ils n'ont guère pesé aux yeux des juges de la Chambre de première instance au moment de statuer, mais dont il affirme l'importance pour la défense et l'image de la JNA. La Chambre d'appel tient à dire une nouvelle fois que, pour autant que des faits avérés aient servi de base au verdict de culpabilité et à la fixation de la peine infligée à M. Mrkšić, elle-même se donne en général pour règle de ne pas discuter d'erreurs liées à d'autres faits qui n'ont eu aucune incidence sur le jugement prononcé par la Chambre de première instance. Compte tenu de cela et puisque M. Mrkšić admet que les erreurs alléguées dans ce moyen d'appel n'ont influé en rien sur le jugement ou la détermination de la peine, la Chambre d'appel rejette intégralement son dixième moyen d'appel.

Le onzième moyen d'appel invoqué par M. Mrkšić ayant un rapport avec la peine qui lui a été infligée, il sera traité à la fin du présent résumé, dans la partie consacrée à la peine.

Je vais maintenant aborder le pourvoi en appel de M. Šljivančanin.

Pourvoi en appel de Veselin Šljivančanin

Dans son premier moyen d'appel, M. Šljivančanin fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant à sa présence à Ovčara l'après-midi du 20 novembre 1991. Il affirme que son erreur vient de ce qu'elle ne s'est appuyée que sur la déposition du témoin P009. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première

instance a dûment examiné les éléments de preuve avant de rendre son verdict et rejette intégralement le premier moyen d'appel de M. Šljivančanin.

Dans son deuxième moyen d'appel, M. Šljivančanin conteste le fait qu'aider et encourager par omission puisse constituer un mode de responsabilité. À l'appui de ses dires, il fait d'abord valoir qu'aider et encourager par omission n'est pas un mode de responsabilité prévu dans le système judiciaire appliqué par le Tribunal international. La Chambre d'appel estime toutefois que la Chambre de première instance a eu raison de considérer le fait d'aider et d'encourager par omission comme un mode de responsabilité reconnu par le système judiciaire en vigueur au Tribunal international.

M. Šljivančanin soutient, par ailleurs, ne pas avoir été informé à temps de la volonté de l'Accusation d'utiliser ce mode de responsabilité contre lui. La Chambre d'appel conclut que l'Acte d'accusation détaille suffisamment les charges retenues à son encontre, et notamment celle d'avoir aidé et encouragé par omission à infliger des sévices aux prisonniers de guerre d'Ovčara. Elle estime, par ailleurs, que M. Šljivančanin n'a pas apporté la preuve que sa défense ait été matériellement lésée par ce défaut d'information présumé.

La Chambre d'appel, ayant analysé les éléments constitutifs de l'aide et encouragement par omission, considère que l'élément moral et l'élément matériel requis sont identiques, dans les cas d'aide et encouragement par omission ou d'aide et encouragement par action positive. Il faut donc que l'omission ait visé à aider, encourager ou appuyer moralement la commission d'un crime (ce qui représente l'élément matériel). Par ailleurs, la personne à l'origine de l'aide et de l'encouragement doit savoir que par son omission, elle apportera un concours à l'auteur d'un crime qui finira par être commis par son auteur principal (ce qui représente l'élément moral). La question la plus délicate qu'il importe de régler consiste à se demander si l'examen des faits liés à une affaire déterminée a permis d'établir qu'en ne s'acquittant pas d'un devoir qui lui incombait en application de la loi, un individu a aidé, encouragé ou appuyé moralement les auteurs d'un crime et grandement influé sur la commission de ce crime. De surcroît, la Chambre d'appel considère que la notion d'aide et encouragement par omission comporte l'obligation implicite que l'accusé a eu la possibilité d'agir, à savoir par exemple qu'il a disposé des moyens nécessaires pour remplir son devoir.

Eu égard à la nature du devoir en question, la Chambre d'appel rappelle avoir déjà statué quant au fait que du non respect de l'obligation d'agir imposée par les lois ou coutumes de la guerre découlait une responsabilité pénale individuelle. Le devoir de protéger les prisonniers de guerre qui incombait à M. Šljivančanin lui était imposé par les lois ou coutumes de la guerre. Je reviendrai plus en détail sur ce point ultérieurement, en traitant du deuxième moyen d'appel de l'Accusation. La Chambre d'appel considère donc que parce qu'il a failli à l'obligation de s'acquitter de son devoir, sa responsabilité pénale individuelle est engagée. En conséquence de quoi, elle rejette intégralement son deuxième moyen d'appel.

Dans son troisième moyen d'appel, M. Šljivančanin fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que M. Mrkšić l'avait chargé de l'évacuation de l'hôpital de Vukovar, lui conférant de ce fait le devoir légal de protéger les prisonniers de guerre d'Ovčara. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance, se fondant sur l'ensemble des éléments de preuve qui lui ont été présentés, avait de bonnes raisons de conclure que le devoir de protéger les prisonniers de guerre de l'hôpital de Vukovar incombait à M. Šljivančanin après que M. Mrkšić lui a délégué cette responsabilité. En conséquence de quoi, elle rejette intégralement le troisième moyen d'appel de M. Šljivančanin.

Dans son quatrième moyen d'appel, M. Šljivančanin conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a dû être témoin des sévices infligés aux prisonniers de guerre à Ovčara. La Chambre d'appel rappelle qu'eu égard au premier moyen

d'appel de M. Šljivančanin, elle a conclu qu'il n'avait pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit ou de fait en statuant sur sa présence à Ovčara l'après-midi du 20 novembre 1991 ou sur la séquence chronologique des événements survenus à ce moment-là. Dans son quatrième moyen d'appel, M. Šljivančanin ne fait aucun effort pour fonder davantage les arguments déjà avancés par lui au titre de son premier moyen d'appel. En conséquence de quoi, son quatrième moyen d'appel est intégralement rejeté.

Dans son cinquième moyen d'appel, M. Šljivančanin invoque l'absence des éléments nécessaires pour constituer l'aide et encouragement aux tortures des prisonniers d'Ovčara.

D'abord, s'agissant de déterminer si le défaut d'action de M. Šljivančanin a eu une incidence significative sur la commission des crimes d'Ovčara, la Chambre d'appel conclue que le fait que d'autres officiers, mieux placés que lui pour assurer la protection des prisonniers de guerre d'Ovčara, n'aient pas agi davantage que lui n'enlève rien, en soi, à l'effet produit par son défaut d'intervention pour empêcher les sévices. Quant aux affirmations de M. Šljivančanin indiquant qu'il n'était pas responsable de la sécurité des prisonniers de guerre détenus à Ovčara et que la preuve qu'il aurait pu empêcher les sévices infligés aux prisonniers de guerre n'avait pas été apportée, la Chambre d'appel rappelle avoir confirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle M. Mrkšić avait ordonné à M. Šljivančanin de diriger l'évacuation en l'autorisant à employer le nombre de policiers militaires dont il aurait besoin pour escorter les prisonniers de guerre et leur garantir un transfert sans encombre. La Chambre d'appel conclut que M. Šljivančanin n'a pu démontrer la présence d'aucune erreur dans le travail de la Chambre de première instance, s'agissant de déterminer si sa contribution a eu une incidence substantielle sur les sévices infligés aux prisonniers de guerre d'Ovčara.

Deuxièmement, eu égard à l'argument de M. Šljivančanin selon lequel la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il devait savoir que par son refus de donner des consignes claires aux policiers militaires et de leur fournir des renforts, il avait aidé à commettre les crimes, la Chambre d'appel considère que si M. Šljivančanin a vu les prisonniers de guerre subir des sévices à Ovčara bien que la JNA était présente, il a dû comprendre qu'à l'évidence, les officiers et soldats de la JNA présents sur les lieux ne pouvaient pas ou ne voulaient pas empêcher les passages à tabac. M. Šljivančanin devait savoir que la responsabilité de protéger les prisonniers de guerre lui incombait et qu'il était investi de l'autorité nécessaire pour agir. Compte tenu de tout ce qu'il savait, la seule conclusion qu'il est raisonnablement permis de tirer consiste à penser qu'il savait que le défaut de sa part de toute action visant à protéger les prisonniers de guerre a aidé la défense territoriale et les paramilitaires à leur infliger les sévices qu'ils ont subis. Par conséquent, la Chambre de première instance était en droit de conclure que M. Šljivančanin possédait l'élément moral qui l'a poussé à aider et encourager des actes de torture. La Chambre d'appel rejette donc intégralement son cinquième moyen d'appel.

Le sixième moyen d'appel de M. Šljivančanin sera traité à la fin du présent résumé, dans la partie relative à la fixation de la peine.

J'aborde maintenant le deuxième moyen d'appel de l'Accusation, qui a aussi un rapport avec M. Šljivančanin.

Appel interjeté par l'Accusation

Dans son deuxième moyen d'appel, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait et de droit en omettant de constater que M. Šljivančanin encourait une responsabilité pour avoir aidé et encouragé le meurtre de 194 personnes qui sont identifiées dans l'annexe au jugement de première instance comme ayant été tuées à Ovčara dans la soirée du 20 au 21 novembre 1991.

L'Accusation affirme que la Chambre de première instance s'est fourvoyée en ne constatant pas que M. Šljivančanin savait, lorsqu'il s'est rendu à Ovčara, que des membres de la défense territoriale et des paramilitaires tueraient probablement les prisonniers. En ce qui concerne l'intention délictueuse consistant à encourager et à aider à commettre ces meurtres, la Chambre de première instance a conclu que c'était seulement à partir du moment où les soldats s'étaient définitivement retirés d'Ovčara dans la soirée du 20 novembre 1991 que le meurtre des prisonniers de guerre est devenu probable et, partant, qu'il était possible que M. Šljivančanin n'ait pas prévu, avant d'avoir appris le retrait de ces soldats, que ces meurtres seraient probables. La Chambre d'appel estime qu'il n'est pas déraisonnable que la Chambre de première instance ait conclu qu'aussi longtemps que durerait la présence de soldats de la JNA, ces soldats auraient pu continuer de constituer un élément d'intervention suffisant pour empêcher que les mauvais traitements infligés aux prisonniers par des membres de la défense territoriale et par des paramilitaires n'empirent au point de dépasser les sévices pour aboutir à des meurtres, même s'ils ne pouvaient empêcher complètement que des sévices soient infligés aux prisonniers. Ainsi, il n'était pas déraisonnable que la Chambre ait conclu que M. Šljivančanin pouvait raisonnablement avoir cru, dans ces conditions, que les membres de la défense territoriale et les paramilitaires ne recourraient vraisemblablement pas au meurtre. Il en résulte que la Chambre d'Appel conclut que M. Šljivančanin n'avait pas l'intention délictueuse d'aider et d'encourager au meurtre tant qu'il a cru que les soldats de la JNA resteraient à Ovčara.

La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée pour dire ou déduire si, et dans l'affirmative, quand, M. Šljivančanin a eu connaissance de l'ordre de retrait des soldats de la JNA dans la nuit du 20 novembre 1991. Néanmoins, la seule conclusion raisonnable qu'on peut tirer est que M. Mrkšić a fait savoir à M. Šljivančanin au cours de leur réunion dès que M. Šljivančanin a été de retour à Negoslavci cette nuit-là, qu'il avait retiré la protection de la JNA aux prisonniers de guerre gardés à Ovčara. Étant donné que la Chambre de première instance a conclu que c'était la connaissance qu'avait M. Šljivančanin de la présence des soldats de la JNA qui l'empêchait de conclure qu'il était probable que les prisonniers de guerre seraient probablement tués, la seule déduction raisonnable est que c'est lorsqu'il a appris que l'ordre de retirer les troupes était donné que M. Šljivančanin s'est rendu compte que le meurtre des prisonniers de guerre à Ovčara était devenu probable.

De même, sachant que le meurtre de prisonniers de guerre allait être le résultat probable du fait que ces derniers avaient été laissés sous la garde des membres de la défense territoriale et des paramilitaires, M. Šljivančanin s'est forcément rendu compte aussi qu'étant donné qu'il était responsable des prisonniers de guerre, s'il ne prenait pas des mesures pour assurer la protection continue des prisonniers de guerre, il aiderait les membres de la défense territoriale et les paramilitaires à commettre les meurtres en question. Partant, la Chambre d'appel conclut que dès qu'il a appris de M. Mrkšić, à leur réunion dans la nuit du 20 novembre 1991, que l'ordre était donné de retirer les soldats de la JNA, la seule déduction raisonnable est que M. Šljivančanin savait que les membres de la défense territoriale et les paramilitaires tueraient probablement les prisonniers de guerre et que s'il n'agissait pas, son omission aiderait à commettre le meurtre des prisonniers de guerre. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que dès qu'il a eu connaissance de l'ordre de M. Mrkšić de retirer les soldats de la JNA, M. Šljivančanin a eu l'intention délictueuse d'aider et d'encourager à commettre ces meurtres.

Dans son deuxième moyen d'appel, l'Accusation conteste aussi la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les responsabilités juridiques de M. Šljivančanin à l'égard des prisonniers ont pris fin lorsque les derniers soldats de la JNA se sont retirés d'Ovčara sur l'ordre de M. Mrkšić.

Avant de rechercher si cette conclusion est bonne, il échet à ce stade de rappeler que la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée sur le point de savoir si le conflit armé dans la municipalité de Vukovar à l'époque des faits avait un caractère international

ou non. Mais même dans le contexte d'un conflit armé interne, la IIIe Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre trouve à s'appliquer lorsque les parties au conflit ont convenu que cette Convention s'appliquerait. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle les instructions que la Mission de Surveillance de la Communauté européenne a données à ses observateurs pour ce qui est de la mise en œuvre de l'accord de Zagreb qui précisait que les Conventions de Genève devaient être appliquées aux prisonniers de guerre. Dans un ordre donné le 18 novembre 1991, le général de corps d'armée Života Panič a donné pour instruction que les unités de la JNA dans la région de Vukovar, y compris le GO Sud, devaient respecter tous les aspects de la IIIe Convention de Genève. En outre, le colonel Nebojša Pavković a informé les observateurs des instructions du général Račeta allant dans le sens que les forces croates ne seraient pas évacuées avec le reste du convoi humanitaire mais demeureraient des prisonniers de guerre et que les Conventions de Genève s'appliqueraient. La Chambre d'appel considère qu'il y a là des éléments de preuve suffisants pour conclure que la JNA était d'accord pour reconnaître que les ces membres des forces croates devaient être considérés comme des prisonniers de guerre et que la IIIe Convention de Genève devait s'appliquer.

Examinant ensuite la responsabilité de M. Šljivančanin en ce qui concerne la sécurité et le sort des prisonniers au regard de la IIIe Convention de Genève, la Chambre d'appel rappelle que le principe fondamental, consacré par la IIIe Convention de Genève et selon lequel les prisonniers de guerre doivent être traités avec humanité et doivent être protégés contre toute souffrance physique et mentale, s'applique dès que les prisonniers de guerre tombent au pouvoir de l'ennemi jusqu'au moment de leur libération définitive et de leur rapatriement. Ce principe implique donc que chacun des agents qui est chargé de la protection ou de la garde de prisonniers de guerre a l'obligation de veiller à ce que leur transfert à un autre agent ne diminue pas la protection à laquelle les prisonniers ont droit.

De plus, bien que l'obligation de protéger des prisonniers de guerre s'impose en premier lieu à la Puissance détentrice sous la garde de qui se sont trouvés les prisonniers, cela n'exclut pas la responsabilité individuelle. La Chambre d'appel juge donc que la IIIe Convention de Genève fait obligation à tous les agents de la Puissance détentrice qui se trouvent chargés de garder des prisonniers de guerre d'assurer leur protection, indépendamment de savoir si cette responsabilité leur est confiée expressément, par exemple, par la loi ou par l'ordre d'un supérieur, ou encore lorsque l'agent de l'État se trouve exercer de facto la garde de prisonniers de guerre, tel le cas où un prisonnier de guerre s'est rendu à cet agent.

La Chambre d'appel considère donc que M. Šljivančanin avait le devoir de protéger les prisonniers de guerre détenus à Ovčara et que sa responsabilité comprenait l'obligation de ne pas autoriser de transfert de prisonniers de guerre à qui que ce soit avant de s'être lui-même assuré qu'il ne leur sera pas fait de mal. L'ordre donné par M. Mrkšić de retirer des soldats de la JNA ne lui retirait pas sa qualité d'officier de la JNA. En tant que tel, M. Šljivančanin est resté un agent de la Puissance détentrice et a ainsi continué d'être tenu par la IIIe Convention de Genève de ne pas transférer des prisonniers de guerre à un autre agent qui n'assurerait pas non plus leur sécurité. En raison des motifs qui précèdent, la Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que le devoir de M. Šljivančanin de protéger les prisonniers de guerre en vertu des lois et coutumes de la guerre a pris fin dès que M. Mrkšić a donné l'ordre de se retirer.

À la lumière de ces conclusions, la Chambre d'appel en vient à examiner si le fait que M. Šljivančanin n'a pas agi dès qu'il a appris l'ordre de retirer d'Ovčara des soldats de la JNA a contribué de façon substantielle au meurtre des prisonniers de guerre par des membres de la défense territoriale et des paramilitaires. La Chambre d'appel doit être convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusation a démontré que M. Šljivančanin a largement facilité la tuerie par son inaction et que lorsque l'on tient compte des erreurs commises par la Chambre de première instance, tout doute raisonnable concernant la culpabilité de M. Šljivančanin doit avoir été éliminé. À cet égard, la Chambre

d'appel relève que le fait d'aider et d'encourager par omission exige implicitement que l'accusé ait eu la possibilité d'agir mais qu'il ne l'a pas fait.

La Chambre de première instance a conclu qu'au moment des faits, M. Šljivančanin exerçait le pouvoir et l'autorité que M. Mrkšić lui avait conférés pour qu'il dirige l'évacuation de l'hôpital et, en cette qualité, il exerçait ce faisant une autorité de jure à l'égard des forces de police militaire concernées du GO Sud et non en vertu de son mandat en tant que chef des services de sécurité. Par conséquent, un ordre donné par M. Mrkšić mettant fin à une obligation spécifiquement déléguée de veiller sur la sécurité des prisonniers de guerre aurait aussi mis fin au pouvoir et à l'autorité que M. Šljivančanin avait sur la police militaire de la 80e brigade motorisée de la Garde.

Cela dit, la Chambre d'appel considère que même si M. Šljivančanin n'avait plus d'autorité de jure sur la police militaire déployée à Ovčara, il aurait pu informer celle-ci que l'ordre donné par M. Mrkšić violait l'obligation absolue en vertu des lois et coutumes de la guerre de protéger les prisonniers de guerre, et que cet ordre constituait ainsi un ordre illégal. Donner à la police militaire de la 80e brigade motorisée de la Garde un ordre contraire à celui de M. Mrkšić aurait exigé de M. Šljivančanin qu'il outrepassse les limites de son autorité de jure, autorité qui, en l'occurrence, avait été ôtée par l'ordre de retrait donné par M. Mrkšić. Néanmoins, l'illégalité de l'ordre de M. Mrkšić exigeait de M. Šljivančanin qu'il le fît. La Chambre d'appel considère que, dans certaines circonstances, un officier peut avoir le devoir, dans les limites de ses possibilités d'action, d'outrepasser son autorité de jure pour contrecarrer ou faire échec à un ordre illégal.

La Chambre d'appel considère en outre que M. Šljivančanin aurait pu tenter de convaincre M. Mrkšić d'annuler l'ordre de retrait. Si ses tentatives pour convaincre M. Mrkšić avaient échoué, il aurait été possible à M. Šljivančanin, lorsqu'il a téléphoné à Belgrade pour parler au général Vasiljević, de demander l'aide du général pour cette question.

La Chambre d'appel considère que si M. Šljivančanin avait réussi à obtenir le retour de la police militaire à Ovčara, le meurtre des prisonniers de guerre aurait été substantiellement moins probable. La Chambre d'appel conclut donc que le fait que M. Šljivančanin n'a pas agi selon son devoir en vertu des lois et coutumes de la guerre a contribué de façon importante au meurtre des prisonniers de guerre.

Pour les motifs qui précèdent, la Chambre d'appel conclut, le juge Pocar et le juge Vaz étant d'une opinion dissidente, que toutes les conditions nécessaires pour reconnaître qu'une personne est coupable d'avoir aidé et encouragé, par omission, à commettre un meurtre sont réunies, et est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusation a démontré que, lorsqu'on tient compte des erreurs commises par la Chambre de première instance, tout doute raisonnable concernant la culpabilité de M. Šljivančanin a été dissipé.

J'en viens maintenant aux appels interjetés au sujet du prononcé de la peine.

Le prononcé de la peine

Dans son onzième moyen d'appel, M. Mrkšić fait valoir que la Chambre de première instance a mal apprécié la questions des circonstances aggravantes et atténuantes, que les lois de l'ex-Yougoslavie concernant la répression des personnes reconnues coupables d'infractions de ce genre ne pouvaient jamais faire état de personnes qui auraient encouragé à commettre des crimes, mais ne pouvaient viser que les auteurs de ces crimes et que par conséquent, la peine qui lui était infligée était « trop sévère et injuste ».

La Chambre d'appel rejette les griefs que M. Mrkšić formule quant à l'appréciation par la Chambre de première instance des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes, et elle constate en outre que M. Mrkšić n'a pas identifié d'erreur manifeste concernant l'examen par la Chambre de première instance de la pratique générale en

matière de peines infligées dans l'ex-Yougoslavie. Partant, le onzième moyen d'appel de M. Mrkšić est rejeté dans son intégralité.

Dans son quatrième moyen d'appel, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en infligeant à M. Mrkšić une peine « manifestement insuffisante », un poids insuffisant ayant été donné au rôle et à la responsabilité de M. Mrkšić ainsi qu'à la gravité de ses crimes, à savoir d'avoir aidé et encouragé à faire subir des tortures et des traitements cruels à environ 200 prisonniers détenus à Ovčara et d'avoir aidé et encouragé à commettre le meurtre de 194 d'entre eux. Par conséquent, l'Accusation demande que la peine infligée à M. Mrkšić soit plus lourde.

En ce qui concerne le rôle et la responsabilité de M. Mrkšić, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a dûment examiné sa situation et son rôle à la fois pour ce qui est de la manière dont il a contribué à la commission des crimes en question et pour ce qui est d'apprécier si son comportement en tant qu'officier pourrait être considéré comme une circonstance atténuante. Les arguments de l'Accusation sont rejetés.

Quant aux arguments de l'Accusation qui reproche à la Chambre de première instance d'avoir attribué un poids insuffisant à la « gravité objective » des crimes dont il s'agit, la Chambre d'appel souligne que l'examen de la gravité des infractions implique, en plus de l'examen de la gravité du comportement de l'accusé, d'examiner la gravité des crimes qui sont à la base du procès, mais que la gravité du crime ne vise pas la « gravité » objective d'un crime. S'agissant de l'argument de l'Accusation selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en ne prenant en considération que des affaires comparables concernant les tueries en masse, mais pas les tortures ou les traitements cruels, la Chambre d'appel rappelle qu'en l'espèce, la Chambre de première instance a constaté qu'« aucune autre affaire portée devant le Tribunal ne concernait les mêmes crimes ou des crimes commis dans des circonstances très similaires ». Partant, la Chambre ne s'est pas appuyée « sur des décisions antérieures en matière de peines prononcées » et a en fait évoqué l'obligation pour elle d'adapter sa peine qu'elle prononcera pour s'adapter aux circonstances spécifiques de l'espèce. La Chambre d'appel constate que l'Accusation ne démontre pas que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de précédents comparables.

La Chambre d'appel observe aussi que la Chambre de première instance savait qu'elle avait l'obligation en vertu de l'article 24 2) du Statut de tenir compte de la gravité du crime lorsqu'elle aurait à décider de la peine à infliger. Le jugement de première instance abonde en conclusions détaillées qui porte sur la gravité des crimes en question, qui comportent les sévices infligés à Ovčara qui ont précédé les exécutions d'au moins 194 des prisonniers et leur ensevelissement dans une fosse commune.

La Chambre de première instance a rappelé ces conclusions et elle a tenu compte de la reconnaissance de culpabilité de M. Mrkšić pour meurtre, torture et traitements cruels dans son appréciation de la gravité des crimes. La Chambre d'appel souligne que le jugement rendu en première instance doit être lu dans son ensemble. La Chambre de première instance mentionne les crimes en question dans la partie qui concerne le prononcé de la peine et développe en détail ses conclusions dans le corps du jugement de première instance en évoquant les conditions affreuses dans lesquelles les prisonniers de guerre ont été gardés pendant tout l'après-midi dont il s'agit, la nature des sévices auxquels ils ont été soumis et la manière dont 194 d'entre eux ont été assassinés, indiquant ainsi qu'elle a bien tenu compte de la gravité des crimes commis lorsqu'elle est parvenue à la phase consacrée à la peine. Mais la Chambre d'appel n'est pas à même de déterminer comment la Chambre de première instance a apprécié les conséquences des tortures pour les victimes et leurs familles, et si elle s'était penchée sur la vulnérabilité particulière des prisonniers et dans quelle mesure. Néanmoins, la Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance a dû manquer d'exercer comme il convenait son pouvoir d'appréciation. En conséquence, l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en prononçant

une peine qui ne rend pas compte de la gravité des crimes que M. Mrkšić a aidé et encouragé à commettre.

À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette intégralement le quatrième moyen invoqué par l'Accusation.

J'en viens maintenant à l'appel concernant la peine infligée à Veselin Šljivančanin.

M. Šljivančanin soutient dans son sixième moyen d'appel que la Chambre de première instance s'est fourvoyée lorsque, appréciant son rôle et sa responsabilité en ce qui concerne les tortures infligées aux prisonniers de guerre à Ovčara, elle a conclu que les prisonniers de guerre se trouvaient sous sa responsabilité immédiate ; qu'elle a commis une erreur en retenant comme circonstance aggravante le fait qu'il avait empêché des représentants de la communauté internationale d'avoir accès à l'hôpital le 20 novembre 1991 ; qu'elle a commis une erreur en ne tenant pas compte de ses antécédents et de sa bonne conduite et sa bonne attitude comme circonstances atténuantes ; et qu'elle n'a pas tenu compte comme il convenait de la pratique pour le prononcé de peines en ex-Yougoslavie.

En ce qui concerne la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les prisonniers de guerre se trouvaient sous la responsabilité immédiate de M. Šljivančanin, la Chambre d'appel estime que M. Šljivančanin n'a pas démontré que l'emploi par la Chambre de première instance des mots « responsabilité immédiate » est incompatible avec ses précédentes conclusions concernant sa responsabilité pour les prisonniers de guerre à Ovčara. Ses arguments sont rejetés.

S'agissant du rôle joué par M. Šljivančanin lorsque l'accès de l'hôpital a été refusé à des représentants internationaux le 20 novembre 1991, la Chambre d'appel estime qu'on ne voit pas clairement si la Chambre de première instance a pris en compte ce facteur comme étant une circonstance aggravante. La Chambre d'appel n'est donc pas convaincue que la Chambre de première instance ait commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. En conséquence, les arguments de M. Šljivančanin sont rejetés.

Quant à l'argument de M. Šljivančanin selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en ne prenant pas en considération sa bonne conduite et sa bonne attitude comme circonstance atténuante, la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve concernant sa moralité lorsqu'elle a décidé de la peine à prononcer. En conséquence, les arguments de M. Šljivančanin sur cet aspect sont rejetés.

La Chambre d'appel rejette aussi les griefs de M. Šljivančanin concernant l'examen par la Chambre de première instance de la pratique générale suivie en ex-Yougoslavie en ce qui concerne les peines prononcées.

Compte tenu de ce qui précède, le sixième moyen d'appel de M. Šljivančanin est rejeté dans son intégralité.

L'Accusation soutient, dans son troisième moyen, que la peine de cinq ans de prison infligée à M. Šljivančanin par la Chambre de première instance est manifestement insuffisante parce qu'on n'a pas accordé assez de poids au rôle et à la responsabilité de M. Šljivančanin et qu'on n'a pas accordé assez de poids non plus à la « gravité objective » des crimes. L'Accusation fait aussi valoir qu'une peine de cinq ans n'a pas de valeur dissuasive pour les individus qui se trouveront dans une situation similaire à l'avenir. Elle demande que la peine infligée à M. Šljivančanin soit revue à la hausse dans une fourchette allant de quinze à vingt-cinq ans de prison.

S'agissant du rôle et de la responsabilité de M. Šljivančanin, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a dûment tenu compte de la façon dont le rôle et la responsabilité de M. Šljivančanin ont contribué à la commission de traitements cruels et de tortures infligés à des prisonniers de guerre. La Chambre d'appel observe qu'en

examinant son rôle et sa responsabilité, la Chambre de première instance a pris soin de rappeler ses conclusions concernant l'étendue exacte de la responsabilité de M. Šljivančanin.

Eu égard à la gravité des crimes inscrits au cœur de l'espèce que sont les tortures et les traitements cruels infligés aux prisonniers, la Chambre d'appel relève d'abord que la Chambre de première instance n'a fourni aucun détail, dans la partie de son jugement consacrée à la peine, au sujet du caractère massif ou du degré de violence qui ont caractérisé ces crimes. Toutefois, le texte du jugement abonde, du début à la fin, de constatations attestant l'horreur des tortures et la cruauté des traitements infligés aux prisonniers de guerre. La Chambre de première instance a constaté que les passages à tabac ont provoqué d'importantes douleurs et de grandes souffrances et que les conditions de détention à Ovčara, et notamment le climat de terreur et la constante menace de violences qui y régnaient, ont été la cause de graves souffrances physiques et mentales. À cet égard, la Chambre d'appel relève que la durée prolongée des souffrances physiques, psychologiques et émotionnelles infligées à des victimes directes est pertinente pour déterminer la gravité des crimes.

La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a déclaré savoir que l'effet multiforme des crimes sur les victimes et leurs familles pouvait être pris en compte pour en apprécier pleinement la gravité. La Chambre de première instance a notamment relevé ce qui suit :

[...] en l'espèce, les victimes des crimes ont toutes été tuées le jour en question, à l'exception d'un tout petit nombre d'entre elles, qui ont subi des traitements cruels et des tortures. Ces actes ont entraîné des conséquences terribles. De nombreuses personnes ont perdu leurs proches et, pour la plupart d'entre elles, l'incertitude quant au sort des victimes ajoute à leur douleur.

Dans la partie de son jugement consacré à la peine, la Chambre de première instance n'a pas précisément évoqué la vulnérabilité des prisonniers de guerre au moment où les actes ont été commis, ou l'effet que ces actes ont eu sur ces derniers, bien que des constatations portant sur ces deux aspects soient présentes dans le corps du jugement. La Chambre d'appel relève que dans ses considérations au sujet de l'effet multiforme des crimes sur les victimes et leurs familles figurant au paragraphe 1 du présent jugement, la Chambre de première instance s'est concentrée sur le fait que la plupart des victimes ont été tuées après avoir subi des tortures. Dans la partie du jugement consacrée à la peine, la Chambre de première instance n'a pas explicitement traité des conséquences de la torture en tant que telle sur les victimes ou leurs familles. M. Šljivančanin ayant été condamné au seul motif qu'il a aidé et encouragé à commettre des actes de torture sur les prisonniers de guerre, la façon dont la Chambre de première instance a apprécié l'effet multiforme des tortures sur les victimes et leurs familles, pour déterminer la peine, ne ressort pas clairement de la lecture du jugement.

Si la Chambre d'appel reconnaît que le jugement en première instance, lu dans son ensemble, renferme de nombreuses observations faisant valoir que le meurtre des prisonniers de guerre a privé leurs proches d'êtres qui leur étaient chers et que, pour la plupart d'entre eux, l'incertitude quant au sort des victimes est venue aggraver l'angoisse et la souffrance due à cette tragédie, la Chambre d'appel est incapable de déterminer comment la Chambre de première instance a apprécié le poids à accorder aux tortures infligées aux victimes et à leurs familles, voire si ou dans quelle mesure elle a pris en compte l'aspect particulier qu'est la vulnérabilité des prisonniers, pour décider de la peine à infliger à M. Šljivančanin. Une cruauté et une violence extrêmes à l'égard des prisonniers de guerre, dont certains étaient déjà blessés puisqu'ils ont été extraits de l'hôpital de Vukovar, ont caractérisé les crimes en question. Ces personnes étaient protégées par le droit international humanitaire en raison de leur statut et de leur vulnérabilité.

Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel constate la présence d'une erreur manifeste dans l'exercice du droit discrétionnaire de fixer une peine qui est dévolue à la Chambre de première instance. Si la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur dans ses conclusions factuelles, après avoir examiné les conclusions de celle-ci au sujet de la gravité des crimes, eu égard notamment aux conséquences des tortures sur les victimes et leurs familles, à l'aspect particulier de la vulnérabilité des prisonniers et au très grand nombre des victimes, la Chambre d'appel considère qu'une peine de cinq années de réclusion criminelle est si déraisonnable qu'il est permis d'en déduire que la Chambre de première instance n'a sans doute pas convenablement exercé son pouvoir discrétionnaire. La Chambre d'appel considère par conséquent qu'une peine de cinq années d'emprisonnement ne rend pas convenablement compte de la gravité des crimes commis par M. Šljivančanin.

Enfin, eu égard à l'argument de l'Accusation selon lequel la peine prononcée à l'encontre de M. Šljivančanin devrait signaler aux personnes occupant des postes de pouvoir qu'elles seront dûment sanctionnées si elles devaient manquer à leurs responsabilités, la Chambre d'appel considère que même si la Chambre de première instance n'a pas précisément cité la dissuasion au nombre des critères qu'elle a pris en compte pour fixer la peine infligée à M. Šljivančanin, il est permis de penser qu'elle en a tenu compte au moment de se prononcer, car parlant de façon générale de la dissuasion par le passé, elle l'a définie comme l'« un des premiers objectifs » poursuivis lorsque l'on fixe une peine.

Je vais à présent donner intégralement lecture du dispositif de l'Arrêt de la Chambre d'appel. M. Mrkšić et M. Šljivančanin, veuillez vous lever.

Dispositif

Par ces motifs, LA CHAMBRE D'APPEL,

EN VERTU DE l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement ;

VU les écritures respectives des Parties et leurs exposés oraux présentés aux audiences en appel des 21 et 23 janvier 2009 ;

SIEGEANT en audience publique ;

ACCUEILLE en partie le premier moyen d'appel présenté par l'Accusation, pour autant qu'il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant qu'aux fins de l'article 5 du Statut, pour qu'il y ait crimes contre l'humanité, les victimes doivent être des civils ; REJETTE son premier moyen d'appel pour le surplus ; CONFIRME les acquittements de Veselin Šljivančanin et Mile Mrkšić en vertu de l'article 5 du Statut ;

ACCUEILLE, à la majorité des voix , le deuxième moyen d'appel de l'Accusation ; ANNULE l'acquiescement de Veselin Šljivančanin au titre du chef d'accusation 4 de l'Acte d'accusation, Mme le Juge Vaz étant d'une opinion dissidente, et CONCLUT, en vertu de l'article 3 et de l'article 7 1) du Statut, le juge Pocar et le juge Vaz étant d'une opinion dissidente, que Veselin Šljivančanin est coupable du chef 4 de l'Acte d'accusation pour avoir aidé et encouragé à commettre le meurtre de 194 personnes dont l'identité est précisée dans l'annexe au jugement de première instance ;

ACCUEILLE en partie le troisième moyen de l'Accusation, dans la mesure où une peine de cinq années d'emprisonnement ne reflète pas comme il convient le niveau de gravité des crimes commis par Veselin Šljivančanin ;

REJETTE, pour le surplus, l'appel interjeté par l'Accusation ;

REJETTE l'appel interjeté par Mile Mrkšić dans son intégralité ;

CONFIRME les déclarations de culpabilité de Mile Mrkšić au titre des chefs 4, 7 et 8 de l'Acte d'accusation ;

REJETTE l'appel interjeté par Veselin Šljivančanin dans son intégralité ;

CONFIRME la déclaration de culpabilité de Veselin Šljivančanin au titre du chef 7 de l'Acte d'accusation ;

CONFIRME la peine de vingt années d'emprisonnement prononcée contre Mile Mrkšić, le temps déjà passé en détention étant à déduire de la durée totale de la peine, en application de l'article 101 C) du Règlement ;

ANNULE la peine de cinq ans d'emprisonnement prononcée par la Chambre de première instance contre Veselin Šljivančanin et, à la majorité des voix, le Juge Pocar et le Juge Vaz étant d'une opinion dissidente, lui IMPOSE une peine de dix-sept ans d'emprisonnement, le temps passé en détention étant à déduire de la durée totale de la peine, en vertu de l'article 101 C) du Règlement ;

ORDONNE, conformément aux dispositions de l'article 103 C) et de l'article 107 du Règlement, que Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin restent sous la garde du Tribunal international jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour leur transfert vers l'État dans lequel ils purgeront leur peine.

Le juge Fausto Pocar joint à l'Arrêt une opinion partiellement dissidente ;

Le Juge Andrésia Vaz joint à l'Arrêt une opinion partiellement dissidente.

75. M. Mrkšić et M. Šljivančanin, vous pouvez vous asseoir.

76. Je prie maintenant le Greffier de remettre des copies de cet Arrêt aux Parties à la présente affaire.

Je déclare close l'audience de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international.
